

2023- 100
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de la commune de Fauville-en-Caux,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **TELEC SERVICES SARL** sis **553 route de Saint Jean 76170 MELAMARE** pour effectuer des **travaux de réparation sur réseau télécom** au niveau de la D149, rue Charles de Gaulle – Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **24 juillet 2023 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise **TELEC SERVICE SARL** est autorisée à effectuer des travaux de réparation sur réseau Télécom, au niveau de la **D149, rue du Charles de Gaulle à hauteur de la station d'épuration – Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX**,

ARTICLE 2 : Durant cette période, les **travaux empièteront sur la chaussée** côté des points de repères décroissants et la circulation sera alternée par des feux tricolores. Il sera également **interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner sur le tronçon de route où sont situés les travaux.**

ARTICLE 3 : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 17 juillet 2023.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux.

